ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 41548

Texte de la question

M. Didier Robert interroge M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la décision prise par l'ONF de ne plus payer désormais la taxe foncière sur les propriétés non bâties relative aux forêts domaniales. L'ONF, établissement public industriel et commercial, tirant de la gestion et de l'exploitation de ces forêts une partie de son chiffre d'affaire, répond à la qualité d'usufruitier au regard du code forestier (article L. 123-1). En cette qualité, il devrait être redevable de cette taxe. En l'occurrence, la décision de l'ONF aura pour conséquence de grever de manière significative les budgets des communes forestières concernées. Il souhaite connaître les mesures envisagées pour apporter une solution à ce problème.

Texte de la réponse

L'article 108 de la loi de finances rectificative pour 2008 précise, pour les impositions établies au titre des années 2009 et suivantes, les règles relatives à la taxe foncière sur les propriétés non bâties s'agissant des forêts domaniales gérées par l'Office national des forêts (ONF). L'ensemble des terrains et forêts visés à l'article L. 121-2 du code forestier est imposable à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et l'ONF est le redevable légal de la taxe au titre de ces propriétés. Ces précisions répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : M. Didier Robert
Circonscription : Réunion (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 41548
Rubrique : Impôts locaux
Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique
Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 février 2009, page 1198
Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6511